

CHARTRE FEDERALE

L'Exécutif de l'Alliance Nationale est heureux de pouvoir reproduire ci-dessous le texte de la loi autorisant la Société à opérer, aux mêmes conditions, dans tout le Dominion du Canada.

Dès les premières années d'existence de l'Alliance Nationale, l'Exécutif d'alors avait essayé d'obtenir une Charte Fédérale, mais s'était continuellement heurté à toutes espèces d'obstacles. Ce n'est qu'avec de la persévérance et un travail continu pendant les dix dernières années, que nous avons réussi à placer la société dans des conditions financières capables de satisfaire les exigences de la loi et des autorités fédérales.

Cette nouvelle Charte donne des pouvoirs plus étendus et va aider puissamment à notre grande institution.

7-8 GEORGE V.

CHAP. 69.

Loi constituant en corporation l'Alliance Nationale.

Sanctionnée le 25 juillet 1917.

Préambule.

Qué. 1893, c. 81.

CONSIDERANT que l'Alliance Nationale, ci-après appelée "l'Association Provinciale", a, par sa pétition, représenté qu'elle est une association de bénéfices fraternels constituée en corporation par le chapitre quatre-vingt-quatre des lois de Québec, 1893, et, qu'à la suite d'une résolution adoptée par son Conseil général à sa dernière session, le sept août 1916, elle a demandé que soient établies les dispositions législatives, ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à la demande de ladite pétition: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Siège social.

Corps de régie.

Conseil général.

Constitution.

1. Charles Duquette, comptable, Georges Monet, comptable, Théodule Cypriot, médecin, Francis Fautoux, avocat, Joseph-Avila Lapiere, médecin, Louis-Arsène Lavallée, avocat, C.R., Joseph Contant, pharmacien et Hormidas Laporte, marchand, tous de la cité de Montréal; Philius-Hector Bedard, médecin, de la cité de Québec; François-Charles Laberge, ingénieur civil, et Eugène-Honoré Godin, avocat C.R., tous deux d'Outremont; Alfred St-Cyr, courtier d'assurances, de Westmount; Louis-Omer Dauray, notaire, de Saint-Denis; Dalbé Viau, architecte, de Lachine; et François-Albert Labelle, notaire, de Hull; ainsi que les personnes qui sont actuellement membres de l'Association Provinciale, ou qui peuvent à l'avenir devenir membres de l'association, par les présentes constituée en corporation, sont constitués en corporation sous le nom de Alliance Nationale, ci-après appelée la "Société".

Nom.

"Cercles" ou "Bureaux de perception".

Vacances.

2. Les objets de la Société sont les suivants:—

- a) unir fraternellement toutes les personnes ayant droit de devenir membres de la Société en vertu de ses statuts;
b) donner à ses membres et à ceux qui en dépendent toute l'aide morale et matérielle possible.
i) en développant l'éducation sociale, morale et intellectuelle de ses membres;
ii) en les secourant dans l'infortune, dans la maladie et dans la vieillesse, et en payant les frais funéraires;
iii) en payant une somme ou des sommes stipulées au bénéficiaire qu'un membre décédé peut avoir désigné de son vivant, ou à ses héritiers légaux au cas où il n'aurait pas désigné de bénéficiaire; ou à un membre qui devient totalement et en permanence invalide, ou qui a atteint l'âge ou survit à la période d'années qui peut être stipulée au contrat émis conformément aux statuts de la Société;
iv) en payant des rentes viagères à ses membres;
v) en assurant les vies de leurs enfants.

3. Le siège social de la Société est en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

4. La Société est régie par un corps représentatif désigné sous le nom de Conseil général et par un conseil de membres et d'officiers exécutifs désigné sous le nom de l'Exécutif.

5. Le Conseil général se compose des fondateurs en règle de l'Association Provinciale, des membres de l'Exécutif et autres officiers du Conseil général et des délégués, des membres détachés et des succursales, suivant que peuvent prescrire les statuts de la Société.

6. (1) Jusqu'à la prochaine réunion du Conseil général, l'Exécutif se composera des membres de l'Exécutif de l'Association Provinciale en exercice à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, et après cette date des personnes qui, à toute époque, pourront être désignées de temps à autre par les statuts de la Société.

(2) Toute vacance qui survient dans l'Exécutif est remplie par un membre de la Société nommé par les autres membres de l'Exécutif.

7. (1) Subordonnement aux statuts de la Société, des succursales appelées "Cercles" ou "Bureaux de perception", peuvent être établies sous les nom, titre et numéro énoncés dans les lettres accordées par la Société

Contrats.

Statuts.

Vote de la majorité.

Durée des statuts.

Présents statuts en vigueur.

Restriction des bénéfices.

et constituant ces succursales, et elle doivent être soumises aux dispositions et conditions que la Société peut déterminer, et ne doivent pas avoir de pouvoirs plus étendus que ceux que confère à la Société elle-même la présente loi.

(2) Nulle succursale n'a le droit de passer un contrat qui engage la Société sans l'assentiment de l'Exécutif.

8. (1) Dans et pour tous les cas, matières et choses auxquels il n'est pas autrement spécialement prévu par la présente loi, le Conseil général en session a le pouvoir d'établir des statuts qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, et non contraires à la loi, selon qu'ils peuvent être jugés nécessaires ou à propos.

(2) Toute adoption, abrogation ou modification d'un statut par le Conseil général exige le vote de la majorité de ses membres présents à une session quelconque.

9. Pour la mise en vigueur des dispositions de la présente loi, l'Exécutif, tel que constitué par la présente loi, ou ci-après par le Conseil général de la Société, peut adopter les statuts, non contraires à la loi, ni aux dispositions de la présente loi, qui peuvent être jugés nécessaires ou à propos; et peut à toute époque abroger, modifier ou adopter de nouveau ces statuts, mais chaque paragraphe de statut et chaque abrogation, modification ou nouvelle adoption de ces statuts, à moins qu'ils ne soient dans l'intervalle confirmés à une assemblée ou session générale dûment convoquée pour cette fin, ne doivent être en vigueur que jusqu'à l'assemblée ou session régulière suivante de la Société, et à défaut de confirmation à cette assemblée, doivent là et dès lors cesser d'être en vigueur.

10. La Société et ses membres seront régis par les statuts et règlements actuels de l'Association Provinciale, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou adoptés de nouveau sous l'autorité de la présente loi.

11. (1) Les bénéfices accordés par la Société sont soumis aux restrictions suivantes:—

- a) La somme payable à un sociétaire pour incapacité résultant d'accident ou de maladie ne doit pas dépasser dix dollars par semaine ni être payable pendant plus de vingt-six semaines au cours de douze mois consécutifs;
b) La somme payable pour les frais funéraires d'un sociétaire ne doit pas dépasser cent dollars.
c) La somme payable lors du décès ou subséquemment au décès ou lorsque se produit l'invalidité permanente d'un sociétaire, ou subséquemment à cette occurrence, ou lorsqu'il a ou après qu'il a survécu de

Compte distinct.

Fonds de frais généraux.

Registres distincts.

Exemption de saisi.

L'indemnité ne fait pas partie de la succession, etc.

Le paiement libère la Société.

Maintien d'une réserve.